Document generated on 07/07/2025 4:33 a.m.

Les Cahiers de droit

Me Marie-Louis Beaulieu

Jean-Charles Bonenfant

Volume 9, Number 3, September 1968

URI: https://id.erudit.org/iderudit/1004501ar
DOI: https://doi.org/10.7202/1004501ar

See table of contents

Publisher(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (print)
1918-8218 (digital)

Explore this journal

Cite this article

Bonenfant, J.-C. (1968). Me Marie-Louis Beaulieu. *Les Cahiers de droit*, *9*(3), 323–340. https://doi.org/10.7202/1004501ar

Tous droits réservés © Université Laval, 1968

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/

This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

https://www.erudit.org/en/

Me Marie-Louis Beaulieu

JEAN-CHARLES BONENFANT, M. S. R. C.
Directeur de la Bibliothèque de
la législature.
Professeur aux Facultés de
Droit et de Sciences sociales,
Université Laval.

Me Marie-Louis Beaulieu

Le 8 novembre 1958, j'accueillais à la Société royale du Canada Me Marie-Louis Beaulieu et j'avais alors esquissé rapidement la carrière « de celui, disais-je, qui a été un des premiers théoriciens et praticiens de notre droit du travail » [1]. J'ai été aussi à la faculté de Droit de l'Université Laval le collègue de Me Beaulieu et j'ai compté modestement parmi ses collaborateurs, en 1952 et en 1958, dans la préparation des congrès canadiens de l'Association Henri Capitant. C'est sans doute ce qui m'a valu l'honneur d'être appelé à rédiger la biographie de celui que veut honorer ce recueil. Je le ferai sans tomber dans l'histoire anecdotique sachant bien toutefois que comme Pothier, Me Beaulieu s'est toujours intéressé à toutes les disciplines, mais que contrairement à lui il ne se contentait pas de vivre en bénédictin du droit. C'est plutôt l'histoire de sa carrière professionnelle et intellectuelle que je raconterai en m'inspirant surtout de ses œuvres [2].

Les biographies font naître Marie-Louis Beaulieu le 15 septembre 1896 du mariage d'Alcide Beaulieu, marchand de bois, et d'Agnès Morency, à Saint-Georges de Beauce. Par ailleurs, lorsqu'il arrive au collège de Lévis, l'*Annuaire* le fait résider à Saint-Benoît-Lâbre. Cette paroisse a été créée en 1893 alors que son territoire a été détaché des paroisses de Saint-François, de Saint-Georges et de Saint-Honoré-de-Shenley [3].

C'est en septembre 1911 que Marie-Louis Beaulieu entra comme pensionnaire au collège de Lévis en même temps que son frère cadet Edouard, avec lequel pendant une bonne partie de ses études il rivalisa pour les premières places [4]. Il fut admis en troisième année du cours

---

1 *Société royale du Canada*, numéro 13, Présentation, année académique 1958-1959, p. 31.

2 J'ai utilisé la *Bio-bibliographie analytique de Me Marie-Louis Beaulieu*, préparée en 1957, à l'Université Laval, par Patricia Haché. Cette bibliographie est cependant beaucoup moins complète que celle que publie dans ce recueil le professeur Jean Goulet.

3 Hormidas MAGNAN, *Paroisses, missions, municipalités de la province de Québec*, 1925, p. 253.

4 Edouard Beaulieu était né le 27 avril 1898. Après son cours classique au Collège de Lévis, il étudia la théologie au Séminaire de Québec et fut ordonné à Mont-Laurier par Mgr Limoges le 28 juin 1925. Malade, il séjourna dans diverses maisons de repos et mourut le 4 mars 1961 au Cénacle Saint-Pierre, à la Pointe-du-Lac. (Chanoine J.-B.-A. ALLAIRE, *Dictionnaire biographique du clergé canadien-français*, tome 6, Saint-Hyacinthe, Imprimeur du « Courrier de Saint-Hyacinthe », 1934, p. 64.

commercial et, en juin suivant, il se contente d'obtenir le quatrième prix de catéchisme et un certain nombre d'accessits. L'année suivante, en quatrième commerciale, il se classe à un meilleur rang, obtient le deuxième accessit d'excellence et plusieurs prix dont le premier de tenue de livres. En septembre 1914, Marie-Louis Beaulieu et son frère Édouard passent au cours classique et entrent en classe d'Humanités dont ils prennent la tête. Édouard est premier et Marie-Louis, second, mais l'année suivante, en Versification, les rangs sont intervertis. Marie-Louis demeure premier en Belles-Lettres et en Rhétorique. En philosophie junior, les deux frères sont dépassés par un élève du nom d'Aristide Tardif. En 1919-1920, ils reprennent la tête en philosophie senior, Édouard étant premier et Marie-Louis, second, et ils obtiennent leur baccalauréat ès arts. En 1918, Edouard décroche en Rhétorique le prix intercollégial du Prince de Galles, très convoité à l'époque et, en 1920, dans les Éphémérides de l'*Annuaire du collège de Lévis*, pour l'année académique 1919-1920, on pouvait lire la note suivante :

> « 15 juin. — Les journaux de ce jour nous apportent une bonne nouvelle : M. Marie-Louis Beaulieu, élève de physique, vient d'obtenir le premier prix Casgrain, dans un concours inter-collégial sur l'histoire du Canada. Nos félicitations » [5].

Me Marie-Louis Beaulieu fut donc un fort en thème brillant dans toutes les matières à cette époque et ne dédaignant même pas la poésie. Alors qu'il était en Belles-Lettres, en 1917, il chanta la mort d'un vieux pin et vit son long poème imprimé dans un recueil de compositions littéraires qu'illustra un autre élève du Collège de Lévis à l'époque, Gérard Morisset [6].

En septembre 1920, Marie-Louis Beaulieu entre à la faculté de Droit dont le doyen est, à cette époque, l'honorable juge C.-E. Dorion et le secrétaire, Me Ferdinand Roy. La faculté ne comptait que quinze professeurs titulaires parmi lesquels se trouvait Me Louis Saint-Laurent qui, plus tard, deviendra premier ministre du Canada et qui, à cette époque, enseignait l'introduction à l'histoire du droit et l'histoire du droit. M. Beaulieu obtint sa licence en droit, en juin 1923. Il se classa le premier de sa promotion, méritant ainsi la médaille d'or donnée par Son Excellence le Gouverneur général du Canada. Il décrocha aussi le prix Tessier, témoignant du travail dans la faculté de droit pendant tout le cours d'étude, le prix Dorion accordé à l'élève finissant qui avait con-

---

[5] Les renseignements sur la carrière collégiale de Me Beaulieu sont tirés de la collection des *Annuaires du Collège de Lévis*.

[6] *Compositions littéraires*. Québec, Imp. Laflamme, 1917. « Le vieux pin » par Marie-Louis BEAULIEU, Belles-Lettres, nov. 1916, pp. 81-89.

servé le plus de points dans l'examen du cours entier sur le droit civil, et le prix Baillargeon pour la procédure civile. Parmi les confrères de Me Beaulieu, mentionnons l'honorable juge Garon Pratte, de la Cour d'appel, et l'honorable juge Gérard Lacroix, de la Cour supérieure [7].

Pendant son temps d'université, Marie-Louis Beaulieu fut, sous le pseudonyme de Jen Malobe, un collaborateur assidu du journal des étudiants qui s'appelait alors *Le Bérêt*. Il signa plusieurs articles qui, pour la plupart, étaient plutôt badins. En effet, le premier est formé de quatre tercets, dédiés à une demoiselle anonyme, et son sujet est « La douceur d'un baiser ». On trouve aussi, au 31 décembre 1920 : huit quatrains sur « une jeune fille volage » et le dernier article, celui du 7 décembre 1922, intitulé « Désir » est formé de quatorze vers qui implorent « un tout petit baiser ». Le jeune étudiant en droit écrivait tout de même des articles plus sérieux. C'est ainsi que le 10 décembre 1920, il publie des notes sur l'avenir des Acadiens à la suite d'un voyage qu'il a fait dans les provinces maritimes et au cours duquel il a constaté le progrès intellectuel et matériel des Acadiens. Le 25 avril 1921, il invite les étudiants à se rendre à Grand'Pré pour le Congrès des Acadiens qui coïncide avec trois anniversaires célébrés par la Société historique de la Nouvelle-Ecosse et la Société historique d'Annapolis.

Admis au Barreau le 16 juillet 1923, Me Beaulieu exerça d'abord sa profession avec Me Charles-Napoléon Dorion et, au bout de trois ans, il forma une société avec Me Paul Fontaine, aujourd'hui juge de la citoyenneté à Montréal et Me René Chalout qui devait, plus tard, poursuivre une carrière politique assez retentissante. Il connut plus d'un quart de siècle de pratique intense dans les domaines du droit civil, du droit commercial et du droit du travail. Rapidement, il devint le conseiller de plusieurs études et, de 1932 à 1935, il occupa dans des affaires importantes du gouvernement fédéral. En 1927, pour permettre surtout aux jeunes avocats et notaires de parfaire leurs connaissances juridiques, il fonda la Société des études juridiques dont il fut le premier et le dixième président, organisme qui dans la région de Québec fut pendant longtemps le principal centre de culture juridique. C'est aussi à cette époque qu'il fut un des artisans de la naissance d'un droit du travail québécois.

Le droit du travail

Comme dans les autres pays, le droit du travail a longtemps été

---

[7] Tous ces renseignements sont tirés de la collection des *Annuaire de l'Université Laval*, Québec.

dans le Québec une partie du droit privé régi par le chapitre du louage dans le Code civil et ce n'est qu'avec la naissance de la convention collective que s'exprime un droit du travail relevant de plus en plus du droit public. Ici comme ailleurs, la convention collective de fait précéda la loi et c'est dans les Semaines sociales qu'on parla la première fois de la théorie. En 1920, la Semaine sociale étudiait l'encyclique Rerum Novarum et il y fut légèrement question du sujet [8]. L'année suivante, on parla du syndicalisme catholique et un cours très théorique fut donné sur le contrat collectif de travail par Me J.-E. Grégoire [9]. En 1922, monsieur l'abbé Edmond Lacroix parla des revendications ouvrières à la Semaine sociale sur le capital et le travail et donna un exposé compréhensif du contrat collectif [10]. En 1924, la C.T.C.C. fit adopter par la législature du Québec la loi des syndicats professionnels dont la section 3 reconnaissait légalement les conventions collectives dans notre province [11]. En 1934, ce fut la loi relative à l'existence des lois collectives de travail qui fut refondue successivement en 1937 et en 1940 [12]. Me Beaulieu fut intimement lié aux refontes de 1937 et de 1940. En effet, en 1937, le gouvernement de M. Duplessis créa la commission d'étude et de revision de la loi relative à l'extension des lois collectives de travail avec mission d'enquêter sur le résultat de la loi 1934, de recevoir des suggestions du public et de rédiger une nouvelle loi. Cette commission était composée de quatre juristes, dont Me Marie-Louis Beaulieu, et de représentants du monde des affaires et des syndicats. La Commission tint des séances d'enquête pendant deux mois et elle présenta un rapport unanime le 10 avril 1937 [13]. Elle suggérait un projet de loi qui fut adopté en 1937. Me Beaulieu participa aussi à la rédaction de la loi de 1940 comme membre d'un comité avec Me Roger Brassard et Me Guy Hudon [14]. Nous reviendrons plus loin sur la participation de Me Beaulieu à l'élaboration d'un droit du travail dans le Québec, car maintenant il est temps de s'arrêter à sa thèse de doctorat qui marque le début de sa carrière universitaire.

---

[8] *Semaine sociale du Canada*, 1re session, 1920, Montréal, Secrétariat des Semaines Sociales du Canada, bureaux de l'A.C.J.C., p. 123.

[9] *Semaine sociale du Canada*, 2e session, 1921, Montréal, L'Action paroissiale, 1922, pp. 177 à 190.

[10] *Semaine sociale du Canada*, 3e session, 1922, Montréal, Bibliothèque de l'Action française, 1922, pp. 209-221.

[11] (1924) 14, Geo. V, chap. 112.

[12] (1934) 24, Geo. V, chap. 56, (1937) 1, Geo. VI, chap. 49 et (1940) 4, Geo. VI, chap. 38.

[13] Sur cette question, voir : M.-L. BEAULIEU, *Les Conflits de droits dans les rapports du travail*, Québec, P.U.L. 1955, pp. 137-138.

[14] *Id.* p. 139.

Docteur en droit

Fils de la Beauce, qui, disent les mauvaises langues, est un pays de plaideurs, Me Marie-Louis Beaulieu avait, dès son enfance, été témoin des querelles qui opposent deux propriétaires voisins et qui doivent se terminer par le bornage. Par ailleurs, le bornage était un vieux sujet de droit, puisant ses sources profondes dans l'action *Finium regundorum* du droit romain, sujet toujours actuel où le pittoresque s'allie aux principes. C'était en même temps un sujet de praticien. Aussi il n'est pas étonnant que le jeune avocat en ait fait l'objet de sa thèse. Le sujet faisait aussi partie d'un projet plus considérable dont il avait rêvé et qu'il reprendra plus tard. En effet, dans la préface au texte de sa thèse, il a écrit ceci :

> « A ceux qui seraient tentés de se demander ce qui m'a amené à publier un Traité de Bornage, je dirai d'abord que j'ai formé le projet d'écrire un ouvrage sur les principaux droits immobiliers, dont le présent traité serait le premier tome. Si le besoin du pain quotidien et les autres soucis de la vie me le permettent, je ferai paraître un deuxième tome sur la propriété et les actions pétitoires, en pétition d'hérédité, en annulation, résolution ou révocation de ventes ou de donations d'immeubles, un troisième sur la possession et les actions possessoires, un quatrième sur les servitudes et les actions confessoires et négatoires, et, enfin, un cinquième sur les hypothèques et les actions hypothécaires » [15].

La thèse fut soutenue le 9 mai 1938 devant les professeurs de la faculté de Droit de l'Université Laval que présidait le doyen Ferdinand Roy. Ce fut une des bonnes thèses présentées à l'Université Laval et le texte en fut louangé par les juristes. Dans la *Revue du droit* de mai 1938, le directeur, Me Léo Pelland, écrivit que « vu le grand intérêt pratique de cette thèse et sa valeur intrinsèque, la Revue était heureuse d'en publier un compte rendu substantiel » [16]. Mais le plus bel hommage que rendit la *Revue du droit* au jeune docteur fut un article du juge P.-B. Mignault, ancien juge de la Cour suprême du Canada qui était regardé, à l'époque, comme un des plus grands juristes canadiens. Le juge Mignault écrivit que l'ouvrage était « l'indispensable commentaire non seulement de l'article 504 du Code civil, mais de tout ce qui concerne la profession d'arpenteur » et il ajouta :

> « Il discute avec une science sûre les arrêts contradictoires que j'ai mentionnés, et, pour ma part, je lui donnerais généralement raison. C'est donc un très appréciable service qu'il rend à la profession

---

[15] Marie-Louis BEAULIEU. *Du bornage et de l'action en bornage.* Thèse pour le doctorat, Faculté de Droit, Université Laval, Québec, L'Action Catholique, 1937, p. 3.

[16] (1938) 16 *Revue du Droit*, 513.

> légale et aux arpenteurs-géomètres. On y trouve tout, absolument tout, qui doit être envisagé, quand il s'agit d'appliquer la véritable doctrine de notre droit en matière de bornage. M. Beaulieu a brillamment conquis son doctorat à l'Université Laval » [17].

Il termina en écrivant qu'il recommandait sans réserve l'ouvrage de Me Beaulieu à ses confrères du Barreau. Me Beaulieu continua de s'intéresser aux problèmes du bornage comme nous aurons l'occasion de le souligner en parlant d'un important ouvrage qu'il publia en 1961. Après son doctorat, il prit la vedette dans une amicale querelle suscitée par la fondation de la faculté des Sciences sociales de l'Université Laval.

Droit et sciences sociales

Dans tous les pays du monde, le développement des sciences humaines a effrayé les juristes traditionnels et formalistes qui ont cru que les assises du droit seraient ébranlées par une approche plus relative des phénomènes de la vie en société. Dans le Québec canadien-français, la rencontre du droit et des sciences sociales s'est opérée surtout à l'occasion de la fondation de la faculté des Sciences sociales de l'Université Laval. En 1932, une école du soir avait été créée sous la dépendance de l'Institut de Philosophie, devenue par la suite la faculté de Philosophie, pour faire œuvre de vulgarisation auprès du grand public.

Au cours des années qui suivirent et particulièrement en 1936 et en 1937, plusieurs personnalités universitaires voulurent développer l'enseignement social à l'Université et, le 1er avril 1938, après une conférence donnée au Palais Montcalm, par le Père Geo.-Henri Lévesque, o.p., le cardinal Villeneuve annonçait que le Conseil universitaire venait de fonder l'école des Sciences sociales, économiques et politiques et que le R. Père Geo.-Henri Lévesque en était nommé le directeur. L'école ouvrait ses portes dès septembre 1938 [18].

Me Marie-Louis Beaulieu y fut, dès le début, nommé professeur de législation ouvrière, industrielle et sociale. La faculté de Droit avait accueilli dans une de ses salles les élèves des sciences sociales pour qu'ils puissent suivre leurs cours, mais elle voyait avec une certaine crainte naître une rivale, du moins le doyen de la faculté à l'époque, M. le juge Ferdinand Roy, craignait que les assises du droit fussent ébranlées par cet enseignement nouveau. Il exprima ses sentiments d'une façon assez catégorique dans une causerie radiophonique donnée au quart d'heure universitaire le 13 février 1939, sous le titre « Les fureurs d'un juriste » :

---

[17] (1939) 17 *Revue du Droit*, 258.

[18] *1938-1948. Déjà... 10 ans de vie.* Québec, Faculté des Sciences sociales, Université Laval, pp. 9-10.

« Y a-t-il lieu de se demander, dit-il, comme on l'a fait il y a quelques années pour nos universités si nous avons encore une faculté de Droit ? L'activité de l'école des sciences sociales porte les gens à croire que le Droit, science pourtant uniquement sociale, disparaît dans le sillage de la nouvelle école.
La faculté survit cependant. Mais il est vrai qu'une menace beaucoup plus grave plane sur elle. On est en train de bouleverser avec tant de fracas toutes les notions traditionnelles, sociales et économiques qu'il y a lieu de craindre la dissolution du Droit et que la faculté n'ait plus de droit à enseigner.
Car il y a la crise du droit.
Cette crise, ce n'est pas un coup de force qui l'a provoquée. On n'a pas cambriolé le temple de la justice, on l'a contaminé.
Sous le couvert de législations dites sociales on a écrasé le Droit. La Loi fléchit sous le coup des lois. Le nombre tuera l'unité de l'ordre. Ces incohérences ont rendu infiniment pénibles le métier de professeur et la tâche des élèves.
Il y avait le Code, dont on pouvait faire admirer la solidité de base, la logique des préceptes tirés du décalogue : Tu respecteras la parole donnée ; tu ne retiendras pas le bien d'autrui. Tout cela est changé. Ce que dit le Code, d'autres textes le contredisent. Ce qui était hier le mal est aujourd'hui le bien. Les contrats ne produisent plus d'obligations. Bientôt il n'y aura plus de vérité légale. Déjà les mêmes sanctions s'appliquent et à la vérité et à l'erreur.
La faculté de Droit subsiste mais on se demande s'il lui restera demain un aliment scientifique à distribuer à ses élèves » [19].

Samedi le 11 mars, Me Marie-Louis Beaulieu publiait dans *L'Action catholique* de longs commentaires « sur les opinions de monsieur le doyen Ferdinand Roy ». Il le faisait avec toute la prudence d'un praticien exposé à plaider devant tous les juges et aussi avec toute la vénération qu'il éprouvait pour un grand juriste. Il s'excusait d'intervenir en disant : « C'est que monsieur le doyen brille au tout premier rang de notre élite intellectuelle et compte parmi les quelques rares juristes véritables du pays » [20].

---

[19] *L'Action catholique*, 14 février 1939.

[20] S'attaquer même avec beaucoup de précaution au juge Ferdinand Roy supposait, en 1939, une certaine audace. En effet, né à l'Ancienne-Lorette, le 1er septembre 1873, Ferdinand Roy, après ses études classiques au Petit Séminaire de Québec et ses études de droit à l'Université Laval, avait été admis au Barreau en 1896 et il s'était taillé une très grande réputation comme membre de l'étude Taschereau, Roy, Cannon, Parent et Casgrain. En 1902, il avait soutenu avec succès une thèse de doctorat sur *Les restrictions au droit de plaider en matière civile* (Québec, 1902, Darveau éditeur). Il avait commencé à enseigner à la faculté de Droit de Laval en 1907 et, en 1929, il en était devenu le doyen, fonction qu'il conserva jusqu'en 1947. Il avait été bâtonnier du Québec en 1917 et, en 1919 il devint juge-en-chef de la Cour du Magistrat. C'était un bon juriste, un professeur doué d'un grand esprit de synthèse dans ses exposés de droit civil, et il ne déguisait pas facilement sa pensée. Esprit plutôt traditionaliste, on comprend qu'il ait cru le droit en danger par suite du développement des sciences sociales. Il mourut le 22 juin 1948 après avoir eu la joie de voir élever au siège épiscopal de Trois-Rivières, puis devenir archevêque de Québec son fils, Mgr Maurice Roy. (Détail biographique tiré d'une nécrologie publiée par Jean-Jacques Lefebvre et Robert Lévêque, dans (1948) 8 *R. du B.*, 442-444.).

Le jeune avocat disait fort bien comprendre qu'un homme qui enseignait le droit depuis bientôt trente ans en y mettant toute son intelligence et tout son cœur craigne que sa vieille faculté se trouve reléguée dans l'ombre, mais il se refusait à croire qu'il faille opposer la faculté de Droit et l'école des Sciences sociales.

> « La faculté de Droit, écrivait-il, n'a pas à regretter la naissance de l'école des Sciences sociales. Au contraire, elle doit s'en réjouir, car les futurs avocats et les futurs notaires ont maintenant, au moyen de cette école, tout à côté de leur centre de spécialisation, un centre de formation plus générale, qui leur offre aussi l'opportunité de faire des études spéciales qui leur seront de la plus grande utilité dans leur vie privée comme dans la vie publique, pour ceux qui y seront, et même et beaucoup dans l'exercice de leur profession »[21].

Me Beaulieu défendait surtout la nécessité qu'il y avait à évaluer « le droit comme toutes choses humaines ». Il écrivait :

> « Le Droit, comme toutes choses humaines, est en perpétuelle évolution; il évolue avec les époques et les différents âges de la société qu'il doit diriger, et, s'il cessait d'évoluer, il cesserait d'être le Droit, « science uniquement sociale ». Les lois qui refuseraient d'obéir à cette loi se porteraient à elles-mêmes de rudes coups, car si les principes fondamentaux demeurent parce qu'ils sont universels et qu'ils reposent sur la nature même des choses, les formes qu'ils revêtent changent avec les institutions et les moeurs, et c'est ainsi que les lois anciennes sont modifiées et que de nouvelles sont édictées » [22].

En face de l'affirmation du juge Roy que « le droit étouffe sous l'amas de législation que sont les lois sociales », Me Beaulieu disait différer totalement d'opinion et ne pas comprendre comment les lois sociales étouffent le droit.

> « Quant à savoir, écrivait-il, si nos lois sociales sont anti-sociales, je me sens parfaitement rassuré, puisqu'elle sont modelées sur celles des principaux pays de l'Europe qui, elles, sont conformes à l'enseignement des juristes et sociologues les plus avertis, et des papes, tels que Léon XIII et Pie XI » [23].

Me Beaulieu allait ensuite au fond du problème en posant des interrogations un peu cruelles.

> « Monsieur le doyen, écrivait-il, comme tous ceux de sa génération, a d'abord étudié les doctrines de l'École libérale, les seules alors connues au pays ». Il posait alors les questions suivantes :
> Est-il pour cela un adepte du libéralisme juridique ? Y a-t-il dans le discours et causeries qu'il a prononcés, ou dans les notes qui accompagnent plusieurs de ses arrêts, des énoncés de principes ou des adhésions données qui permettent de porter un jugement ? A défaut de

---

[21] *L'Action catholique*, Québec, samedi, 11 mars 1939.

[22] *Id.*

[23] *Id.*

> déclarations formelles, trouvons-nous dans ce qu'il a dit ou écrit des tendances suffisamment manifestées pour qu'il soit permis de dire qu'il appartient à telle ou telle école ? Peut-être qu'un jour, et c'est à souhaiter, définira-t-il sa pensée ? » [24].

Me Beaulieu s'attaquait ensuite à la théorie libérale pour terminer par des avancés de principes que tous admettent aujourd'hui mais qui, à l'époque, n'étaient pas habituels dans la bouche d'un juriste.

« Le code, écrivait-il, ne règle pas tout et, précisément un des domaines qu'il couvre très peu, c'est celui qui fait l'objet des lois sociales » et il terminait par ce paragraphe dans lequel il exprimait bien la nécessité de transformer le droit :

> « Serait-il plus mal aujourd'hui d'ajouter ou de retrancher au code pour rencontrer de nouvelles nécessités économiques, sociales et morales», tout en lui conservant son caractère jusqu'à l'extrême limite, qu'il l'a été lors de la codification d'innover sur le vieux droit en abandonnant les prescriptions désuètes, en posant des règles nouvelles, et même en créant des institutions de toutes pièces ? La liberté complète d'aliéner à titre gratuit l'absence de formalisme dans les contrats spécialement dans la vente, la prescription de trente ans comme règle absolue, tout cela c'est du droit nouveau. On a aussi créé un système de publicité des droits réels par l'enregistrement. Ces innovations étaient devenues nécessaires à cette époque, et aujourd'hui, nous sommes en face de nouvelles nécessités, surtout dans le domaine industriel, et ces nécessités, il faut les rencontrer par des lois nouvelles. » [25]

Me Beaulieu, qui avait commencé à donner des cours de législation du travail et de législation coopérative aux sciences sociales, pendant l'année académique 1939-1940, n'en fut pas moins, en 1940, nommé professeur à la faculté de Droit où il occupa la chaire nouvellement créée de législation du travail et de prévoyance sociale dont il devint le titulaire en 1943. C'est à cette époque qu'il s'intéressa à la *Revue du Barreau*.

La Revue du Barreau

On sait qu'aujourd'hui dans les écrits juridiques, les articles de revue ont autant d'importance que les ouvrages. Aussi, il est naturel que Me Marie-Louis Beaulieu ait été un collaborateur assidu de plusieurs revues et qu'il ait consacré une grande partie de son activité à la création et au développement d'une d'entre elles, *La Revue du Barreau de la province de Québec*. C'est dans *La Revue du droit*, qui avait été fondée à Québec en 1922 par Me Eusèbe Belleau et qui continue à paraître jusqu'en 1939 sous la direction de Me Léo Pelland, que Me Beaulieu publia ses premiers articles juridiques qui, au nombre de trois, traitaient de la

---

[24] *Id.*

[25] *Id.*

responsabilité des directeurs de compagnies pour le salaire des employés [26]. On trouve aussi de lui, dès juin 1931, dans *La Revue du notariat* une étude sur la réception des actes authentiques dans Gaspé et Bonaventure, article qui est complété dans la livraison de janvier 1932. On sait que dans cette partie du Québec les actes solennels pouvaient être reçus par les juges de paix, les ministres du culte, les curés, les missionnaires et le protonotaire. Me Beaulieu réclamait que la législature intervienne pour faire disparaître ce privilège, ce qu'elle fit en 1932 par le chapitre 94 des *Statuts*, 22, George V. Me Beaulieu donna quelques articles à *La Revue du Notariat*, le dernier en janvier 1937, un extrait de sa thèse sur le bornage dans lequel il se demandait si les procès-verbaux d'arpenteurs sont des actes authentiques. Il publia aussi, en février 1940, dans *The Canadian Bar Review*, une étude sur « les renvois abusifs » à raison d'activités syndicales. C'est cependant à *La Revue du Barreau de la province de Québec* qu'il devait constater une bonne partie de son travail. Il a raconté lui-même dans un article de la revue comment elle avait été fondée et comment elle avait survécu [27]. C'était en octobre 1940, *La Revue du droit* avait disparu l'année précédente et, à la séance du 8 juin 1940, le Conseil général du Barreau avait constitué un comité pour examiner « la possibilité de publier une revue juridique doctrinale, sous la direction ou avec le concours des professeurs des diverses facultés de droit de la province ». Le Comité pria Me Beaulieu qui déjà avait élaboré un projet de *Cahiers du droit* de se joindre à lui. Le Comité suggéra la création d'une revue et songea à en confier la direction à Me Antonio Perrault, qui était un des grands juristes de l'époque. Ce dernier se montra tout d'abord réticent et il tint les propos désabusés suivants :

> « Et vous voulez que je sois directeur de votre revue ? Vous savez comme le droit m'intéresse. J'ai travaillé à bien des revues. Nous en avons trop. Nous, les Canadiens français, nous sommes des fondateurs. Nous fondons des familles nombreuses. Est-ce que nous élevons bien nos enfants ? Nous fondons des revues, et nous ne les faisons pas vivre » [28].

Toutefois, Me Perrault accepta la tâche qu'on voulait lui confier et le premier numéro de la revue parut en janvier 1941. Me Beaulieu en devint un des collaborateurs les plus assidus en particulier dans le domaine du droit du travail et plus discrètement, il rechercha et trouva des collaborateurs. Pendant les dix premières années, la plupart de ses

---

[26] (1930) 9 *Revue du Droit*, 208 ; (1931) 9 *Revue du Droit*, 483 ; (1932) 10 *Revue du Droit*, 516.

[27] (1955) 15 *R. du B.*, 148-155.

[28] Marie-Louis BEAULIEU, « Antonio Perrault et la revue du Barreau », (1955) 15 *R. du B.*, 149

articles furent consacrés à la législation du travail, mais en novembre 1953, il publia une longue étude intitulée « Un cours de droit de quatre ans à base d'enseignement théorique et pratique ». On discutait beaucoup, à l'époque, de la réforme de la formation légale, et Me Beaulieu fut un des plus chauds partisans de l'extension du cours de trois à quatre ans, comme cela venait de se faire en France. Un paragraphe de l'article mérite d'être cité car il traduit bien l'idée de Me Beaulieu sur la formation et le rôle de l'avocat :

> « L'avocat ne doit pas être seulement avocat, même dans le sens le plus large du mot, conseiller, avocat au prétoire, etc., il a en plus des obligations en matière de législation, soit qu'il siège au parlement, soit qu'il inspire la législation par ses relations avec les membres du corps législatif ou avec sa clientèle. Il a aussi un rôle à jouer pour former l'opinion publique. Il lui faut enfin être un homme instruit et cultivé. Il ne faut pas que l'avocat, comme on le dit trop souvent, ne soit qu'un privilégié dans la société, il doit être un homme d'élite dans toute l'acceptation du mot ».

En 1956, Me Beaulieu, prenant la relève de Me Antonio Perrault, commença à publier dans la *Revue des critiques des arrêts*. Signalons que le genre était assez nouveau au Québec où naguère les décisions des tribunaux étaient rarement critiquées par des praticiens exposés à plaider devant des juges dont ils auraient analysé sévèrement les erreurs.

Me Beaulieu publia aussi quelques articles dans *Ensemble*, revue de coopération fondée au Québec en 1940. Il y montra dans la livraison de juin-juillet 1942 comment incorporer une société coopérative et il y présenta en juin-juillet 1944 un modèle de constitution pour une coopérative d'habitation. Il collabora à *Relations industrielles*, publication de la faculté des Sciences sociales de l'Université Laval fondée en 1945, et aux *Cahiers de droit* que les étudiants en droit de Laval fondèrent en 1954. Dans cette dernière publication, on trouve sa signature au bas d'un article dès la première livraison, celle de décembre 1954, alors qu'il se demande si les arbitres sont soumis aux brefs de prérogative.

Enfin, sans vouloir donner à cet article le caractère d'une bibliographie et sans vouloir énumérer tous les écrits de Me Beaulieu, je signale qu'il accepte parfois de préfacer les ouvrages d'autrui, en particulier celui que publia, en 1956, son collègue à la faculté de Droit, Me Eugène Rivard, sur *Les Droits sur les successions dans la province de Québec* (Les *Presses universitaires Laval*, Québec). Reconnaissant volontiers le bon travail accompli par autrui, il ne craignait pas alors d'écrire : « Son travail est fortement documenté. Il se classe parmi les meilleurs traités qu'on ait publiés chez nous. On le citera comme on cite Perrault en droit commercial ».

Association Henri Capitant

Le nom de Me Marie-Louis Beaulieu est intimement lié à la fondation et à l'épanouissement de l'Association Henri Capitant pour la Culture juridique française et ce fut une des œuvres auxquelles il consacra le plus d'énergie et le plus de dévouement. Me Beaulieu a raconté lui-même que si l'Association Henri Capitant a été fondée à Paris en 1935, sous le nom d'Association des juristes de langue française, c'est à Montebello, dans le Québec, qu'elle naquit à la suite des journées du droit civil français de 1934 [29].

Rappelons qu'en 1934, à l'occasion du quatrième centenaire de la découverte du Canada, des journées du droit civil français avaient été organisées à Montréal [30]. Plusieurs juristes de France et de d'autres pays subissant l'influence du droit français étaient venus se joindre à des juristes canadiens pour étudier des sujets variés. Parmi les juristes français, il y avait Henri Capitant qui, à la fin du congrès, expose les projets qu'il avait conçus « pour établir des relations personnelles et régulières entre les juristes convaincus de la haute valeur de la culture juridique française quelle que soit leur nationalité » [31].

En 1935, l'Association fut fondée à Paris et, en 1939, elle fut reconnue d'utilité publique par le Conseil d'état et ses statuts furent approuvés par cet organisme. L'article premier des statuts disait :

> « L'Association a pour objet :
> 1. d'établir des relations personnelles régulières entre les juristes de langue française, quelle que soit leur nationalité ;
> 2. d'organiser des congrès périodiques dans lesquels seront étudiées les questions de droit civil et, d'une façon générale, de droit privé intéressant ces divers pays. La langue française sera la seule langue admise dans les rapports, discussions et actes de ces congrès »[32].

C'est au cours du mois d'août 1939 que fut tenu à Québec et à Montréal le premier congrès international de l'Association Henri Capitant pour la culture juridique française [33]. La guerre interrompit évi-

---

[29] *Travaux de l'Association Henri Capitant pour la culture juridique française*, tome VII, 1952, Montréal, Eugène Doucet, Ltée, 1956, p. XXIII, et (1952) 12 *R. du B.*, 12.

[30] Un volume a gardé le souvenir de ces journées sous le titre *Le droit civil français*, Livre-souvenir des journées du droit civil français, Montréal, 31 août — 2 septembre 1934, publié par le Barreau de Montréal et la Librairie du Recueil Sirey, Paris, 1936.

[31] (1952) 12 *R. du B.*, 131 (134).

[32] Statuts de l'Association des juristes de langue française dans le *Livre-souvenir des journées du droit civil français*, Montréal, 1934, p. 954.

[33] *Premier Congrès international de l'Association Henri Capitant pour la culture juridique française, Québec-Montréal*, du 2 au 25 août 1939, Montréal, Pierre Desmarais, 1940.

demment l'activité de l'Association Henri Capitant qui ressuscita en 1946 et recommença à publier des recueils de travaux. Au cours d'un séjour qu'il fit en France, pendant l'été de 1949, Me Beaulieu rencontra le professeur Jean Niboyet qui lui fit part de son désir de tenir un congrès au Canada. Ce congrès eut lieu en 1952, à l'occasion du centenaire de l'Université Laval et Me Marie-Louis Beaulieu en fut le principal organisateur. Dans la conclusion du discours qu'il prononça à la fin du congrès, Me Beaulieu montra bien l'influence d'une telle réunion pour le Canada français :

> « Au cours du congrès, déclara-t-il, nous nous sommes efforcés de « mettre en relief les méthodes juridiques françaises et d'en faire apparaître la haute portée », pour employer les termes dont se servent nos statuts généraux, et nous pouvons dire que nous y avons suffisamment réussi pour être satisfaits. De nos jours où le monde est entraînés par une civilisation de techniques, c'est faire œuvre éminemment féconde que montrer la valeur de l'esprit juridique français qui ne se laisse pas corrompre par les concepts de la technique, mais continue de présenter des solutions de droit positif conformes aux principes de la justice » [34].

Me Beaulieu fut aussi l'inspirateur du congrès de septembre 1958. Ce congrès s'ouvrit à Québec le 15 septembre, sous la présidence de l'honorable Yves Prévost, qui était alors secrétaire de la Province et président du groupe canadien de l'Association Henri Capitant. Il se continua à Montréal et à Ottawa. Les travaux qui y furent présentés ont été réunis en 1961 [35]. On y trouve d'intéressantes études sur les successions légitimes, les indisponibilités, les libéralités, les successions testamentaires et les régimes matrimoniaux. Parmi les juristes français présents, il y avait les professeurs Henry Solus, Robert LeBalle et Jacques Flour. A Ottawa, à cette occasion, Me Marie-Louis Beaulieu reçut un doctorat en droit. Le rôle immense joué par Me Beaulieu dans l'Association Henri Capitant fut reconnu en 1955 alors qu'il reçut la médaille Henri Capitant, créée en 1939 par madame Henri Capitant en souvenir de son mari.

L'œuvre de Me Beaulieu

J'ai parlé jusqu'ici sans m'y arrêter d'un certain nombre de problèmes juridiques qu'a traités Me Beaulieu et je voudrais maintenant analyser plus en détail ce qu'il a apporté dans les domaines du droit

---

[34] *Travaux de l'Association Henri Capitant pour la culture juridique française*, Tome VII, Montréal, Doucet, 1956, p. 897.

[35] *Travaux de l'Association Henri Capitant pour la culture française*, Tome XII. Montréal, Doucet, 1961.

qui l'ont plus particulièrement intéressé : la propriété foncière, le droit du travail, les lois sociales et certaines formes de responsabilité.

C'est évidemment par sa thèse sur le bornage, en 1937, que Me Beaulieu aborda le problème de la propriété foncière. Il le fit techniquement, en praticien, ne développant guère d'idées générales et de principes. Déjà cependant, à cette époque, comme je l'ai signalé, il se proposait d'écrire un ouvrage général sur les principaux droits immobiliers. C'est inspiré surtout par son expérience qu'il put réaliser en partie son projet qu'il avait abandonné momentanément, distrait qu'il fut pendant plusieurs années par ses travaux sur le droit ouvrier. Il a déclaré, en effet, avoir agi comme procureur au dossier ou comme avocat-conseil dans près de six cents affaires de droit réel. Il revint à ses anciennes prédilections pour publier, en 1961, son ouvrage : *Le bornage, l'instance et l'expertise, la possession et les actions possessoires.* Boursier du Conseil des arts au printemps de 1959, il trouva les loisirs nécessaires pour préparer cet ouvrage qui fut préfacé par le professeur René Savatier, de la faculté de droit de Poitiers. Celui-ci salua intelligemment et amicalement la publication de cet ouvrage en ces termes :

> « J'ai souvent exprimé, dans mes travaux, les regrets qu'au sein de la France actuelle les champs et leurs problèmes n'intéressent plus suffisamment les juristes, habitués à n'apercevoir les clôtures qu'à travers les vitres de leur automobile. On souffre en France, de ce que le droit rural, à peu près coupé du droit civil, qui s'était principalement confondu, autrefois, avec lui, n'occupe plus, dans les Facultés françaises, la place qui doit lui revenir non seulement dans une équipe humaine, mais encore dans une équipe économique et juridique. Et c'est sans doute en partie parce que j'avais exprimé ces idées que l'auteur m'a demandé cette préface » [36].

La première partie de l'ouvrage, consacrée au bornage, est la reprise de la thèse de Me Beaulieu enrichie surtout de la jurisprudence postérieure à 1936. « J'ai repris tout le sujet, écrit M. Beaulieu, utilisant évidemment les mêmes matériaux lorsque j'écrivais sur un sujet de doctrine ou de jurisprudence que j'avais examiné il y a vingt-cinq ans » [37]. Il voulait que le livre fût à la fois « un ouvrage de doctrine » et « un livre de pratique », mais il semble bien que pour ce qui est du bornage, c'est le dernier aspect qui a triomphé. Le lecteur y apprend comme dans la thèse ce qu'est le bornage, ses conditions et les effets qu'il a sur les titres. Le tout se termine par un chapitre sur la péremption et la pres-

---

[36] Marie-Louis BEAULIEU, *Le bornage, l'instance et l'expertise, la possession, les actions possessoires.* Traité théorique et pratique, Québec, Le Soleil Ltée, 1961, p. XIII.

[37] *Id.*, p. XX.

cription sans conclusion générale. C'est beaucoup plus de l'analyse que de la synthèse.

Les pages sur la possession ont plus de souffle, le sujet s'y prêtant d'ailleurs. On connaît l'importance du sujet dès le droit romain et comment il a passionné surtout les juristes allemands de Savigny à Ihering que Me Beaulieu cite d'ailleurs. Il présente un bon exposé théorique de la question enrichi de toute la jurisprudence québécoise. Mais la possession n'est étudiée qu'en fonction des actions possessoires qui constituent le sujet principal de la seconde partie de l'ouvrage.

Me Beaulieu se proposait d'ajouter à son ouvrage un second tome qui aurait porté sur la propriété immobilière, les servitudes et les actions pétitoires [38]. Incomplet, l'ouvrage demeure quand même d'une grande utilité et, comme l'a souligné le professeur Savatier dans sa préface, l'auteur a réussi à se montrer « à la fois enseignant et praticien ». « De fait, écrit-il, la clarté et l'ordre des développements traduisent les habitudes de la chaire d'université. L'ouvrage qui est fait des espèces, montre l'aptitude du praticien à dégager la vie juridique des faits qui l'enserrent, et à la réalité desquels on doit toujours demeurer fidèle, même en la soumettant à une règle codifiée. La conjonction de ces deux thèmes fait la valeur de l'ouvrage. Valeur qui porte la marque traditionnelle de la culture juridique française » [39].

Le droit du travail

Même si la thèse de Me Marie-Louis Beaulieu fut consacrée au bornage et si le civiliste s'intéresse toujours au droit immobilier, je crois que son nom restera surtout lié au développement du droit du travail dans le Québec. Alors que la plupart des civilistes comprenaient mal, comme nous l'avons constaté chez le juge Ferdinand Roy, que les relations entre employés et patrons cessent d'être personnelles et ne saisissaient pas qu'elles devaient être soustraites au formalisme du Code civil, Me Beaulieu, inspiré par une conception plus sociale du droit et plus au courant que la plupart de ses collègues des expériences françaises et anglaises, abordait résolument le droit du travail. Il est juste de noter qu'il avait à Montréal des émules comme le sénateur Léon Mercier-Gouin qui publie, en 1937, son *Cours de droit industriel*, Me Roger Brossard et Me Jacques Perrault qui enseignaient à l'Université de Montréal. Nous avons vu comment, avant la Seconde Grande Guerre, Me Beaulieu fut intimement mêlé à la préparation des lois québécoises du travail. Il approfondit le sujet à l'occasion de la préparation de ses cours, tant à l'école des sciences sociales qu'à la faculté de Droit. Publiant, en 1942,

sa première leçon de législation du travail et de la prévoyance sociale à l'école des sciences sociales, il traçait ainsi la portée de son cours :

> « En plus de vous enseigner les lois que nous avons, je me propose d'en faire la critique, ce qui paraîtra certainement présomptueux à quelques-uns, et je me propose aussi de voir avec vous ce que serait un corps relativement complet de « législation du travail et de la prévoyance sociale », ce en quoi on me taxera probablement de témérité. Présomption et témérité. Danger peut-être aussi, car on me prêtera parfois des intentions que je n'aurai pas eues. Cette formule d'enseignement vous sera davantage utile, et peut-être le sera-t-elle aussi à nos gouvernants et à notre élite, en indiquant les lacunes des lois actuelles et en contribuant à provoquer celles qui nous manquent » [40].

Les articles, les commentaires de lois et de jurisprudence, les procès dans lesquels Me Beaulieu occupa se multiplièrent ensuite au rythme des années pour connaître en 1955, leur couronnement par la publication d'un vaste ouvrage de synthèse, *Les Conflits de Droit dans les Rapports collectifs du Travail* [41].

Il me semble assez révélateur que l'auteur ait mis en exergue à son ouvrage la citation suivante de Pie XII, dans son message de Noël 1942 :

> « Les relations de l'homme à l'homme, les relations de l'individu avec la société, l'autorité et les tâches civiques, les relations enfin de la société et de l'autorité avec les individus doivent être assises sur une base juridique nettement précise et conflée, au besoin, à la sauvegarde du pouvoir judiciaire ».

En effet, c'est l'inspiration de l'ouvrage et j'ajouterais l'inspiration de toute l'œuvre de Me Beaulieu que cette préoccupation d'une synthèse entre les préoccupations sociales et la règle de droit. C'est sans doute pour cela qu'aux uns, l'œuvre a semblé trop sociale et aux autres, trop juridique. Préfacé par le juge Garon Pratte, confrère d'Université de Me Beaulieu, qui était alors doyen de la faculté de Droit de l'Université Laval, le traité est divisé en deux livres, le premier consacré à l'histoire et au commentaire des rapports collectifs du travail en France, en Angleterre, aux Etats-Unis, au Canada et dans la province de Québec, et le second aux conflits de travail.

Me Beaulieu s'est aussi beaucoup occupé des coopératives et il a écrit sur le sujet surtout dans la revue *Ensemble*. Enfin, comme tout bon civiliste et surtout comme tout praticien actif et il s'est intéressé à des problèmes de responsabilité. C'est même à un de ces problèmes qu'il a

---

[38] *Id.*, p. XVII.

[39] *Id.*, pp. XIV-XV.

[40] (1942) 2 *R. du B.*, 411.

[41] *Les Conflits de droit dans les Rapports collectifs du travail*, Québec P. U. L., 1955.

consacré une de ses dernières études publiée dans le recueil en hommage au juge Bernard Bissonnette [42]. Sous le titre « La responsabilité de l'architecte et de l'entrepreneur pour les vices de construction et les vices du sol », il a analysé les articles 1688 et 1689 du Code civil.

Activité politique et honneurs

Dans une province où pendant longtemps la meilleure façon de briller fut de jouer un rôle politique, Me Beaulieu a été tenté, comme bien d'autres, de se dévouer à la chose publique. Il a tenu cependant à souligner dans une de ces biographies que « Me Beaulieu n'appartient à aucun parti politique; il est de ce groupe de Canadiens qui travaillent à amener une réforme dans l'ordre politique, économique et social. C'est dans cet esprit qu'il collabora au mouvement de politique municipale Grégoire-Hamel dans la ville de Québec et au mouvement de politique provinciale Gouin-Duplessis ».

En 1945, l'Université de Poitiers lui décerna un doctorat honoris causa et, à cette occasion, André Laurendeau lui consacra dans *Le Devoir* un bloc-notes élogieux qui se terminait par ces lignes :

> « J'admire qu'un praticien du droit prenne le temps de devenir un professeur compétent, et qu'un professeur ait le courage de produire une œuvre à quoi rien ne l'obligeait, dont il ne retirera pas d'argent, mais qu'il produit par souci de compétence et de service public. Il en retirera au moins un grand prestige, parmi ses pairs, l'estime de ses compatriotes et, parfois, l'admiration d'une université étrangère » [43].

Cette citation d'un journaliste qui n'avait pas la réputation de manier facilement l'encensoir me semble la meilleure façon de terminer cet article dans lequel j'ai voulu rappeler les diverses formes d'activité d'un juriste qui n'a pas renié le droit, mais qui a toujours cru que des règles juridiques étaient des moules destinés à contenir une société en évolution. Nul ne méritait plus que lui qu'on lui consacre en hommage un recueil d'articles.

---

[42] *Études juridiques en hommage à monsieur le juge Bernard Bissonnette* par un groupe de professeurs et d'amis, Montréal P. U. M., 1963.

[43] *Le Devoir*, 8 novembre 1955, p. 4.